



Suppression aire de stationnement MAIS location de garage

Par **Ced59000**, le **11/07/2015** à **19:39**

Bonjour à tous [smile4]rnVoilà, je viens d acheter une maison sur Lille (Lomme plis exactement) au rez de chaussée se trouve actuellement un garage qui fait la totalité de la surface. Nous souhaitons aménager cet espace en pièce à vivre. Nous savons que pour aménager cet espace nous devons acheter un garage ou une place de stationnement à moins de 300 mètres de l habitation mais au vu du secteur c est chose quasi impossible. Nous avons la possibilité de louer un garage dans le rayon des 300 mètres et le bailleur est prêt à nous faire un bail de 15 ans. Puis je prendre cette solution pour me permettre d aménager toute la surface ou ce n est pas possible et donc je dois créer un garage ? rnMerci bcp de vos réponses

Par **moisse**, le **12/07/2015** à **09:29**

Vous avez déjà posé votre question et obtenu des réponses.

Par **Lag0**, le **12/07/2015** à **09:51**

Bonjour moisse,rnUn lien vers l'éventuelle autre discussion est toujours utile dans ce genre de cas. rnMerci.

Par **Ced59000**, le **12/07/2015 à 10:27**

Je veux bien vous croire mais qu'avez-vous tapé dans le moteur de recherche ? Car je ne retombe que sur mon message. Cdt

Par **moisse**, le **12/07/2015 à 19:11**

Je n'ai rien tapé, aucun moteur de recherche.
Simplemment j'ai souvenir d'un projet d'achat d'un ancien atelier de 36 m2 avec DP pour changement de destination.
Refus de la collectivité pour cause d'absence de lieu de stationnement, un bail toujours précaire ne pouvant satisfaire à cette obligation.
Participation de @Talcoat et de moi-même à cette discussion.
Il serait trop extraordinaire que cela ne soit pas le cas exposé ci-dessus.

Par **talcoat**, le **12/07/2015 à 19:16**

Bonjour,
Cette question a effectivement été traitée pour un changement de destination.
Seule l'acquisition et non la location d'une place de parking peut répondre en matière de compensation.
Par contre, sous réserve d'un complément d'informations sur le cas présenté, le décret du 3 octobre 2013 relatif au développement de la construction permet à l'autorité chargée de délivrer le permis, de déroger aux obligations en matière de création d'aires de stationnement, en cas... par exemple de transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant.
Ces mesures concernent cependant que les communes en forte croissance.
Cordialement

Par **Ced59000**, le **12/07/2015 à 22:31**

Merci de vos réponses. Je vais retourné voir l'urbanisme de ma ville pour en savoir plus car c'est ce même monsieur qui m'avait parlé que peut-être il y aurait eu un changement au niveau du plu et que la location longue durée serait recevable. Je vous tiens au courant ;)

Par **talcoat**, le **14/07/2015 à 19:15**

Bonjour,
En principe, les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette ou à proximité de la construction.
Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou la concession dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
Cordialement